

**LOI N°09-031/ DU 27 JUILLET 2009 PORTANT  
CRÉATION DE L'AGENCE NATIONALE  
D'ASSISTANCE MÉDICALE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 02 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES  
MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Agence Nationale d'Assistance Médicale, en abrégé A.N.A.M.

**Article 2** : L'Agence Nationale d'Assistance Médicale a pour mission la gestion du Régime d'Assistance Médicale.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'encaissement des ressources du Régime d'Assistance Médicale ;
- la prise en charge des prestations couvertes par le Régime d'Assistance Médicale ;
- l'immatriculation des personnes éligibles au Régime et des bénéficiaires ;
- la passation des conventions avec les formations de soins et le suivi de leur exécution ;
- le contrôle de la validité des prestations soumises à la prise en charge de l'assistance médicale ;
- l'établissement des statistiques de l'assistance médicale.

**Article 3** : L'Agence Nationale d'Assistance Médicale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE**

**Article 4** : L'Agence Nationale d'Assistance Médicale reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

**CHAPITRE III : DES RESSOURCES**

**Article 5** : Les ressources de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale sont :

- les ressources du Régime d'Assistance Médicale ;
- les subventions de l'Etat ;
- les revenus des placements et investissements ;
- les dons, legs et libéralités de toute nature ;

- toutes autres ressources attribuées par un texte législatif ou réglementaire ;

- les ressources collectées des Collectivités Territoriales.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°09-032/ DU 27 JUILLET 2009 PORTANT  
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°09-016/P-  
RM DU 20 MARS 2009 PORTANT CREATION DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 02 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**Article Unique** : Est ratifiée, l'ordonnance N° 09-016/P-RM du 20 mars 2009 portant création de l'Institut National de la Statistique.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°09-033/ DU 27 JUILLET 2009 AUTORISANT  
LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL  
SOCIAL DE LA SOCIETE DE PRODUCTION DE  
CANNE A SUCRE DENOMMEE CANECO-SA**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 02 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la participation de l'Etat au capital social d'une société anonyme dénommée Société Agricole de Production de Canne à Sucre, en abrégé CANECO-SA.

**Article 2** : La participation de l'Etat au capital social de CANECO-SA est fixée à 90 %.